

5052H660/7

h 22

(1939)

CALCUL DE LA GRATIFICATION 1938-1939

C.D. 7. 3.39. 73 (X b)
Note de la direction générale N° 884 A/39 31. 3.39.

Calcul de la gratification 1938-1939 /

4222

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

DIRECTION GÉNÉRALE

Paris, le 31 Mars 1939.

N° 884 A/39

M. le Secrétaire Général,
MM. les Directeurs des Services Centraux,
MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies,

L'article premier de l'Ordre Général N° 21 concernant la rémunération du personnel précise qu'il est attribué, à partir du 1^{er} janvier 1939 aux agents du cadre permanent à service continu âgés de plus de 20 ans une majoration de l'indemnité spéciale temporaire égale à 5 % du montant total annuel brut de l'ensemble des éléments de rémunération qui, pour les agents affiliés à la Caisse de Retraites, entrent en compte dans le calcul des retenues.

En ce qui concerne la gratification, la majoration de 5 % devra ainsi porter sur une part de cette gratification proportionnelle à la période comprise entre le 1^{er} janvier 1939 et la date de cessation des services : c'est ainsi que pour un agent cessant son service le 1^{er} mars, la majoration de 5 % portera sur les 2/5 de la gratification totale acquise par lui pour la période 1^{er} octobre 1938 - 28 février 1939.

Les gratifications qui ont été payées sans majoration à des agents rayés des cadres postérieurement au 1^{er} janvier dernier ou à leurs ayants droit seront révisées en conséquence.

Le Directeur Général,
P.O.: Le Directeur du Service Central du Personnel,
R. BARTH.

NOTA. - Cette lettre doit avoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel.

Imprimé par la Direction Générale des C.F.M.

Question X -

b) Mode de calcul de la gratification 1938-1939

Pas de PV count

STENO p. 73

M. LE BASTIENNE. - Une question assez importante se pose en ce qui concerne le mode de calcul de la gratification pour la période du 1er octobre 1938-30 septembre 1939.

Lorsqu'il n'y a pas eu, en cours d'exercice, de modification générale du niveau des traitements, le traitement pris comme base est celui que l'agent touche au mois de septembre. Mais quel traitement doit-on prendre comme base quand, comme cela est le cas pour 1938-1939, il y a eu en cours d'année relativement des rémunérations. La rémunération des agents a été majorée de 5 %, avec minimum de 1.200 frs, à dater du 1er janvier 1939. Doit-on compter les 5 % de supplément uniquement pour les mois de janvier à septembre 1939 ou doit-on les compter également pour les mois d'octobre à décembre 1938 ?

La question ne se pose pas immédiatement d'une manière générale, les gratifications ne devant être payées qu'en fin de l'année 1939. Mais il est nécessaire de prendre d'ores et déjà une décision pour les agents qui partent en retraite.

Les anciens réseaux, en présence du même problème en 1936, avaient été d'avis de faire intervenir le traitement majoré pour les deux mois. Je dois dire, cependant, que, lors des diminutions de rémunération en cours d'exercice en 1934-1935, la gratification a été calculée partie sur la rémunération minorée, partie sur l'ancienne rémunération.

M. GUINPES - La règle logique semble commander de calculer la gratification sur les traitements qui ont été effectivement touchés.

Appliquer la règle contraire conduirait à faire rétroagir, pour la gratification, l'augmentation de 5 % au 1er octobre 1958, alors que, en ce qui concerne le traitement, elle n'est intervenue qu'à dater du 1er janvier 1959.

M. LE PRÉSIDENT - Il y a lieu tout de même de prendre en considération le fait que la gratification est payée en une seule fois à la fin de l'année. On considère qu'elle doit tenir compte du niveau moyen des traitements à la date où elle est versée, pour le motif que ce mode de calcul est le seul qui permette de lui donner à cette date sa valeur réelle en rapport avec le coût général de la vie, lequel a pu varier au cours des douze mois considérés.

La situation, du fait de ce paiement en une seule fois pour toute l'année, n'est pas comparable avec ce qui se passe dans l'industrie privée, lorsque, par exemple, en fin de mois, le traitement est doublé ou majoré de moitié. Dans ce dernier cas, le traitement effectivement touché donne bien la mesure de la valeur réelle de la rémunération au moment où la gratification est versée. Au contraire, pour nous, ce n'est pas le traitement touché au cours de chacun des mois considérés qui donne cette mesure, c'est vraiment le traitement du dernier mois.

D'autre part, on peut trouver un argument d'analogie dans ce fait que, en cas de modification individuelle de la rémunération en cours d'année, par exemple au cas de promotion en échelle ou en échelon, la gratification est calculée pour les douze mois sur le dernier traitement.

M. LE PRÉSIDENT - Quelle serait approximativement la dépense supplémentaire ?

M. LE BISHERRAIN - Il s'agit de 800.000 fr environ. La somme est relativement peu importante parce que la question ne se pose que pour les agents dont le traitement est supérieur à 24.000 fr.

M. ARON - En somme, le Directeur Général serait d'avis de donner pour 1938-1939 une gratification majorée de 5 % par rapport à celle qui aurait été attribuée s'il n'y avait pas eu d'augmentation de traitement au 1er janvier 1939. Ceci revient à dire que, en ce qui concerne la gratification, l'augmentation partirait du 1er octobre 1938.

Mais, en agissant ainsi, n'irions-nous pas plus loin que ce que la décision du Gouvernement en ce qui concerne les fonctionnaires nous obligeait à faire ?

M. LE BISHERRAIN - Si j'insiste, c'est en raison surtout de ce qui a été fait en 1936. Les anciens réseaux ont, à ce moment-là, adopté une règle. Est-il indiqué de ne pas l'appliquer aujourd'hui ?

M. LE FRIEDLÉ - Mais, n'avez-vous pas dit que la règle inverse a été suivie lors de la diminution des traitements en 1934-1935 ?

M. LE BISHERRAIN - Oui. Certains réseaux, d'ailleurs, n'avaient pas été d'accord. Mais ils ont dû se rallier au point de vue de la majorité.

M. SHIMPRET - A ce moment-là, la gratification a été calculée sur la base du traitement réellement touché chaque mois. Je crois que c'est ainsi qu'il faut procéder.

Ce qui détermine sa conviction, c'est que la gratification s'analyse essentiellement en un pourcentage du traitement.

M. ARON - En fait, nous considérons la gratification comme constituant une partie du traitement.

M. GILBERT - C'est une partie mobile du traitement et elle pourrait être payée mois par mois. Si elle était payée mois par mois, il n'y aurait pas de question. Il n'y a pas

.....

d'avantage, à mon avis, du fait qu'elle est versée en une seule fois à la fin de l'année.

M. LE BERRHAIS - Il y a tout de même une question.

Si la gratification était payée mois par mois, il n'y aurait rien à dire, la variation des traitements suivant dans une certaine mesure le niveau général des prix. La rémunération totale correspondrait automatiquement, au moment où elle est touchée, à l'évolution du prix de la vie.

Mais la gratification est payée en une seule fois en fin d'année, et de ce fait, la situation est très différente. Le niveau de la vie a pu s'élever de 10, 20 % au cours de l'année. Au moment où la gratification est payée, c'est le dernier traitement seul qui donne la mesure réelle du coût de la vie.

Pour cette raison, je crois qu'il serait logique de calculer la gratification en fonction de ce seul dernier traitement. La décision vaudrait d'ailleurs - nous pourrions le dire dès maintenant - aussi bien au cas de dernier traitement minoré qu'au cas de dernier traitement majoré.

M. LE PRÉSIDENT - Je dois dire que ma première réaction est la même que celle de M. CHIMPRIT.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Il est, à mon sens, de l'intérêt du personnel que la gratification soit, dans tous les cas, considérée comme une partie du traitement. Par suite, il est encore de son intérêt bien compris que le montant en soit calculé comme si elle était payée mois par mois.

M. BURLEAU - La gratification est acquise mois par mois. Mais si l'agent a été promu le 1^{er} septembre, la gratification est un pourcentage du traitement au 1^{er} septembre et non pas des traitements divers touchés au cours des douze mois de la période considérée. Il y a là un argument très sérieux en faveur de la thèse que soutient M. LE BERRHAIS.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - On ne doit pas oublier,

.....

en sens inverse, que, lors de l'examen des modalités d'application de la majoration de 5 %, la question s'est posée de savoir si cette majoration serait appliquée également à la gratification. Vous avez été d'avis de l'appliquer, motif pris précisément de ce que la gratification doit être considérée comme une partie du traitement. Logiquement, le point de départ de cette majoration ne peut être, pour la gratification, que le 1er janvier 1939 comme pour le traitement.

M. ARON - C'est, en effet, à raison de ce caractère de traitement que nous avons décidé d'appliquer la majoration de 5 % à la gratification, alors que les indemnités des fonctionnaires n'étaient pas majorées.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Je répète qu'il est, à mon avis, de l'intérêt du personnel que la gratification soit traitée comme une fraction de la rémunération payée mois par mois.

M. CRIBBERT - Il faut bien préciser tous les éléments du problème.

Le Directeur Général et, à nouveau après lui le Directeur Général adjoint, ont, en effet, indiqué quelque chose que je ne croyais pas être la réalité. Quand nous avons examiné la question générale de la rémunération des fonctionnaires supérieurs - c'est pratiquement surtout de ceux-là que nous nous occupons présentement - j'avais cru comprendre que ~~le~~ la gratification était toujours calculée sur le traitement effectivement touché au cours des douze mois. Or, en réalité, en cas de promotion individuelle en échelon ou en échelle, c'est le dernier traitement seul qui compte.

C'est cette même règle que l'on nous propose aujourd'hui d'étendre au cas d'augmentation générale des traitements.

M. LE BERRAIS - C'est bien cela.

M. LE PRESIDENT - Le débat que nous avons eu tout à l'heure a montré à la fois la nécessité pour nous de faire des économies

.....

et la difficulté que nous avons à entretenir de nouvelles.

Il ne paraît difficile d'envisager maintenant une dépense nouvelle, sans nous exposer à de vives critiques de la part du ministre des Finances.

M. LE BERRIGNAIS - J'attire l'attention sur le fait que la décision touchera surtout les agents des cadres moyens et supérieurs, c'est-à-dire ceux qui, tout de même ne bénéficient du forfait minimum de 1200 fr. ont été proportionnellement les moins favorisés lors de la majoration de janvier.

M. LE PRÉSIDENT - Pourquoi n'attendrions-nous pas pour prendre une décision de savoir si l'accroissement du trafic dont parlait tout à l'heure M. ANON nous mettra en mesure ou non de supporter des charges nouvelles ?

Sans doute, y a-t-il le cas des agents qui partent en retraite. Mais il sera toujours possible de leur donner, le cas échéant, un rappel. Les rappels de réaffectation sont toujours bien accueillis.

M. GRIMPEY - Je crois que, de toute façon, sur le terrain des principes, nous ne pouvons faire autrement que d'appliquer la majoration à la gratification dans les mêmes conditions qu'au traitement mensuel lui-même.

M. René MAYER - Le fait que la gratification ait le caractère d'un traitement ne me paraît pas résoudre la question.

La gratification est acquise mois par mois comme un traitement. Mais elle est payée à la fin de l'année sur la base du dernier traitement. Voilà tout.

M. BEVINAT - Du point de vue de la logique, je suis de l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement.

Mais, en fait, la gratification n'a pas tous les caractères d'un véritable traitement. Elle est, dans une certaine mesure, aléatoire en ce sens que vous pouvez la réduire à titre de sanction, la fixer, tout au moins, dans les limites d'un maximum

et d'un minimum, à un taux plus ou moins élevé tenant compte du travail effectué par l'agent.

M. BOURFAHISAY - La vérité est que la gratification ne peut que difficilement être considérée comme un supplément de traitement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Si la gratification n'a pas le caractère d'un traitement, alors pourquoi il ne fallait pas décider de lui appliquer la majoration de 5 %. Cette majoration lui étant appliquée, pour quelles raisons la faire lui rétroagir ? C'est l'intérêt même du personnel que vous ne la fassiez pas rétroagir.

M. CRIMPENT - De toute façon, pour chaque agent, cela ne représenterait en fin de compte qu'une différence insignifiante, et cela précisément au moment où il touche une grosse somme.

Je ne suis d'ailleurs pas très enthousiaste pour ce paiement d'une somme importante en une seule fois.

M. LE COMMISSAIRE - Ce qui m'inquiète, c'est que nous allons changer par rapport à ce que faisaient les anciens réseaux.

M. CRIMPENT - Même pour le cas d'augmentation générale des traitements ?

M. LE COMMISSAIRE - Oui. Les anciens réseaux ont pris le dernier traitement en 1930 et en 1934-1937.

M. CRIMPENT - Évidemment, cela est un peu gênant.

M. LE PRÉSIDENT - Mais nous risquons, pour un avantage insignifiant, de remettre en question le principe suivant lequel la gratification est une partie du traitement.

M. CRIMPENT - Étant donné qu'il y avait antérieurement une règle sur ce point, était-il nécessaire que le Directeur Général soumette la question au Comité ?

M. LE COMMISSAIRE - Je n'ai pas voulu prendre position sans en avoir référé au Comité.

M. CRIMPENT - Mais, pour le cas de promotion individuelle en échelle ou en échelon, vous n'êtes pas venu devant le Comité ?

11

M. LE PRÉSIDENT - Dans ce cas-là, n'y avait pas de question. L'art. 38 de la Convention du 11 août 1937 dispose que "tous les agents des grands réseaux en activité au 31 décembre 1937 seront incorporés à partir du 1er janvier 1938 dans les cadres du personnel de la S.N.C.F. avec la même échelle, le même échelon et la même ancienneté que ceux dont ils jouissaient sur leur réseau". Ceci implique que les règles de calcul de la gratification, en cas de promotion individuelle en échelle ou en échelon, restent les mêmes que celles qui étaient en vigueur antérieurement.

Le problème aujourd'hui est différent puisqu'il s'agit d'augmentation d'ensemble des rémunérations. Les services n'avaient proposé d'appliquer ici la même règle qu'en cas de promotion individuelle en échelle ou en échelon. Mais j'ai considéré qu'il s'agit de quelque chose d'exceptionnel. La difficulté se présente, par ailleurs, pour la première fois depuis la création de la S.N.C.F., j'ai estimé devoir vous la soumettre.

M. GOY - Je suis d'avis de ne pas appliquer rétroactivement la majoration à la gratification.

M. LE PRÉSIDENT - C'est entendu, je paierai en ne faisant état de la majoration que pour les mois pendant lesquels elle aura effectivement été appliquée au traitement.

Mais, étant donné que cette manière de faire est susceptible de provoquer des réclamations, je crois qu'il serait préférable que le Comité considère que je ne l'ai pas appelé à délibérer sur la question.

Au cas où des réactions trop vives se produiraient, je vous la soumettrais officiellement.

M. LE PRÉSIDENT - Le Comité est d'accord.